RÈGLEMENT	**2026-808**
TITRE	**RÈGLEMENT 2026-808 INTITULÉ: RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 $) POUR FINANCER LE PROGRAMME ÉCOPRÊT**
Avis de motion	2 novembre 2026
Présentation du projet	2 novembre 2026
Adoption du règlement	X décembre 2026
Résolution	
Avis public	X décembre 2026
Inscription référendaire	
Approbation MAMH	
Avis public	

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2026-808 INTITULÉ: RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 $) POUR FINANCER LE PROGRAMME ÉCOPRÊT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de renouveler le programme Écoprêt, lequel prend fin le 1er décembre 2026, notamment pour favoriser la mise aux normes des installations septiques sur son territoire, la protection de l'environnement et ainsi répondre aux obligations visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q. c. Q.2, r.22; ci-après : « Q.2, r. 22 ») ;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines situations, la seule option pour l'atteinte de la conformité aux prescriptions du Q-2, r. 22 pour l'immeuble, est la construction d'un nouveau puits, l'obturation ou le scellement d'un puits d'eau potable existant, conformément aux prescriptions du Règlement sur le prélèvement des eaux, et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2 (ci-après, Q-2, r. 35.2) ;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

CONSIDÉRANT QUE les compétences et pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. 47.1), et plus particulièrement les articles 4, 19, 55, 90, 92 alinéa 2, leur permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, et d'établir tout programme d'aide en vue de maintenir les installations septiques, sur son territoire, en bon état de fonctionnement et de réhabiliter l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'emprunter, aux fins de ses compétences, conformément aux articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme a une durée de cinq (5) ans et que le coût de sa mise en place est estimé à 1,5 millions de dollars;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2026 et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à cette même séance;

PROJET

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME
Le conseil décrète la mise en place d'un nouveau programme Écoprêt, lequel programme crée une aide financière remboursable et est plus amplement décrit au règlement numéro 2026-807 créant un programme d'aide relatifs aux installations septiques ou aux ouvrages de prélèvement d'eau (Écoprêt).

ARTICLE 3 DÉPENSE
Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million cinq cent mille (1 500 000 $) aux fins dudit programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation annexée au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 EMPRUNT
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cinq cent mille (1 500 000 $) sur une période fixe de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION À CHAQUE IMMEUBLE BÉNÉFICIANT DU PROGRAMME
Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par la proportion de l'aide financière accordée à chaque immeuble bénéficiaire par rapport à l'ensemble de l'aide financière accordée pour tous les immeubles bénéficiaires du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 COMPENSATION À L'ENSEMBLE
Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellesde l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

PROJET

imposables de la Municipalité, une compensation à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 EXEMPTION

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou six (6) mois avant l'échéance du billet prévu à tous les cinq (5) ans, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 9 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil de la Municipalité de Chambord affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le directeur général adjoint,

_____ _____

Luc Chiasson Régis Girard

PROJET

ANNEXE A

Aide financière maximale du programme	30 000 $
Nombre de demandes estimées du programme par année civile	10
Montant annuel estimé alloué au programme	300 000 $
Durée du programme	5 ans
Montant demandé par règlement d'emprunt	**1 500 000 $**

PROJET